

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT N° 2006-05 DU 20 JUIN 2006**

OBJET : Conditions d'ouverture, de fermeture et de transfert de succursales, d'agences et de bureaux périodiques par les établissements de crédit agréés.

**TITRE PREMIER
DE L'OUVERTURE DE SUCCURSALES
ET DES AGENCES**

Article premier : Est soumise au cahier des charges figurant à l'annexe 1 de la présente circulaire, toute ouverture de succursale ou agence, par un établissement de crédit agréé. Les dispositions prévues par ce cahier des charges constituent des exigences minimales.

Article 2 : Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie, toute opération d'ouverture de succursale ou d'agence au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date d'ouverture. La déclaration d'ouverture se fait conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.

**TITRE II
DE LA FERMETURE DES SUCCURSALES
ET DES AGENCES**

Article 3 : Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie toute opération de fermeture de succursale ou d'agence au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date de fermeture. La déclaration de fermeture se fait conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Article 4 : Avant toute fermeture provisoire ou définitive de succursale ou d'agence, les établissements de crédit sont tenus:

- de prévoir les mesures organisationnelles susceptibles de prendre en charge les valeurs domiciliées à la succursale ou l'agence et de les traiter conformément au manuel de procédures élaboré à cet effet par l'établissement de crédit. Les établissements de crédit ne peuvent faire supporter aux clients aucun frais au titre de la clôture ou du transfert de leurs comptes ;
- d'informer leurs clients d'une manière individuelle par tout moyen de communication laissant une trace écrite et ce, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de fermeture et d'en informer le public dans ce même délai au moyen de deux quotidiens dont l'un doit être de langue arabe.

Article 5 : Est soumise à un audit dont les résultats seront repris dans le rapport annuel sur le contrôle interne des établissements de crédit, toute opération de fermeture définitive de succursale ou d'agence.

**TITRE III
DU TRANSFERT DES SUCCURSALES
ET DES AGENCES**

Article 6 : Les dispositions du titre I et du titre II de la présente circulaire sont applicables à toute opération de transfert définitif ou provisoire de succursale ou d'agence. La succursale ou l'agence garde le même identifiant.

Article 7 : Les établissements de crédit déclarent à la Banque Centrale de Tunisie toutes les opérations de transfert définitif ou provisoire conformément aux deux modèles objet des annexes 2 et 3 et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date fixée pour l'opération de transfert.

Article 8 : Il est interdit aux établissements de crédit d'utiliser le local, objet de transfert, pour effectuer toute opération avec la clientèle.

**TITRE IV
DES BUREAUX PERIODIQUES**

Article 9 : Tout bureau périodique, ouvert par un établissement de crédit, est rattaché à l'une de ses succursales ou agences et il lui est attribué le même identifiant

Article 10 : L'ouverture et la fermeture des bureaux périodiques sont soumises aux dispositions du titre premier et du titre II afférentes à l'information de la clientèle et du public et à la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie.

Ne sont toutefois pas soumises à l'obligation d'information de la clientèle et du public, les opérations d'ouverture et de fermeture des bureaux périodiques qui s'implantent d'une manière occasionnelle ou saisonnière.

Article 11 : Les établissements de crédit sont tenus de fixer, lors de la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie de l'ouverture d'un bureau périodique, la périodicité de l'activité du bureau, ses horaires de travail et son champ d'intervention.

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

Les établissements de crédit disposent d'un délai d'un an à partir de cette même date pour se conformer aux dispositions des titres II et III du cahier des charges objet de l'annexe 1 et ce, pour les succursales et les agences ouvertes avant la promulgation de la présente circulaire.

ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006/05

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE, PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, D'UNE SUCCURSALE, D'UNE AGENCE OU D'UN BUREAU PERIODIQUE

Les établissements de crédit sont tenus, lors de l'ouverture d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau périodique, de se conformer aux conditions prévues dans le présent cahier des charges relatif à l'implantation, à l'aménagement, à la sécurité et la connexion.

TITRE I CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

Article premier : Le local abritant la succursale, l'agence ou le bureau périodique doit être identifiable par le public et implanté dans un site facilement accessible aux piétons et/ou aux véhicules.

Article 2: Nonobstant les conditions exigibles en vertu de la législation en vigueur en matière des espaces recevant le public, le local doit être implanté dans un lieu approprié loin des constructions et des équipements susceptibles de présenter une source de risque (dépôts de carburants ou de gaz...etc.).

Article 3: La superficie de la succursale ou de l'agence doit être adaptée au volume de l'activité et ne doit, en aucun cas, être inférieure à soixante quinze mètres carrés. La forme du local doit être fonctionnelle.

Article 4: L'entrée principale du local abritant la succursale ou l'agence doit permettre une visualisation du hall destiné à recevoir le public.

Article 5: Le local abritant la succursale ou l'agence doit prévoir:

- un espace d'accueil pour la clientèle et des guichets pour offrir des services bancaires au public visibles dès l'accès au local ;

- un espace indépendant pour le premier responsable.

La caisse doit être située loin de l'accès de la clientèle et les fonds qui y sont déposés doivent être situés à l'abri des regards du public.

Les établissements de crédit doivent, autant que possible, installer un sas thermique et un appareil permettant de détecter les objets métalliques.

TITRE II CONDITIONS DE SECURITE

Article 6: Les établissements de crédit doivent prendre toutes les mesures de sécurité afférentes à la protection des personnes et du local de la succursale ou de l'agence. Ils doivent, à ce titre, veiller à ce que le local soit relié en permanence au poste de police par une ligne téléphonique spécialisée et de désigner, en cas de besoin, un ou

plusieurs agents de sécurité pendant les horaires de travail.

Article 7: Les établissements de crédit doivent disposer d'un manuel de procédures pour la sécurité des locaux des succursales, agences et bureaux périodiques décrivant notamment :

- les consignes à appliquer pour alerter la police en cas d'inquiétudes justifiées ou en cas d'agression.

- les conditions d'ouverture et de fermeture des portes ;

- les conditions de vérification du bon fonctionnement des installations de sécurité, des accès et du dispositif d'alarme ;

Le manuel de procédures doit être mis à la disposition du personnel de la succursale, de l'agence ou du bureau périodique.

Article 8: Le premier responsable de la succursale ou de l'agence doit être titulaire d'une maîtrise universitaire ou son équivalent ou doit avoir une ancienneté professionnelle d'au moins dix ans dont deux ans au moins dans le domaine de l'exploitation et avoir reçu des actions de formation dans ce domaine.

Le personnel de la succursale ou de l'agence doit se composer d'au moins trois agents dont deux au moins doivent être obligatoirement présents en permanence pendant les horaires de travail.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de sécurité et à leur fonctionnement en cas de nécessité.

Article 9: La salle forte doit être équipée de portes blindées comportant une serrure principale et une serrure de contrôle. Les deux clés ne doivent pas être mises à la disposition d'une même personne.

Article 10: La salle de coffres blindée doit être équipée et renforcée, si nécessaire, d'un système de sécurité électronique.

Article 11: Lorsque le local ne dispose pas de salle forte ou de salle de coffres blindée, la succursale ou l'agence doit être équipée d'un ou de plusieurs coffres forts conformes aux normes tunisiennes.

Le ou les coffres forts doivent obligatoirement être scellés au sol au cas où leur poids est inférieur à cinq cent kilogrammes et doivent, dans tous les cas, être reliés au système de sécurité.

Article 12: Préalablement à l'ouverture de toute succursale ou agence, l'établissement de crédit doit soumettre le dispositif de sécurité à un audit. Une copie du rapport d'audit doit être adressée à la BCT.

TITRE III CONDITIONS REQUISES POUR L'EQUIPEMENT ET LA CONNEXION

Article 13: Toute succursale ou agence d'une banque, doit être équipée d'un distributeur automatique de billets. Les distributeurs automatiques de billets peuvent être, autant que possible, alimentés de l'extérieur de la succursale ou l'agence.

Article 14 : La succursale ou l'agence doit être connectée d'une manière permanente au siège de l'établissement de crédit par le biais de tout moyen de communication et

d'échange de données et doit être, autant que possible, reliée au système Tunisie Trade Net (TTN).

ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE N°2006/05

Etablissement de crédit :.....

Modèle de déclaration d'ouverture

Succursale Agence Bureau périodique

Site d'implantation :

Gouvernorat :.....Délégation :.....Commune :.....

Agence bancaire la plus proche de l'agence objet de déclaration :Adresse :.....

Distance séparant les deux agences :.....

Coordonnées:

Adresse :.....

Code postal :.....

e-mail :.....

Tél. :.....Fax :.....

Effectif :.....

Premier responsable :

Nom :.....Prénom :.....

CIN :.....

Niveau de formation :.....

Diplôme universitaire :.....Année d'obtention :.....

Expérience professionnelle :.....

Aménagement du local :

Superficie :.....

Forme d'exploitation du local : En location En propriété

Volume d'investissement alloué :.....

(A détailler)

Renseignements supplémentaires pour le bureau périodique

La succursale ou l'agence à laquelle le bureau est rattaché :.....Adresse :.....Identifiant :.....

Périodicité de l'activité du bureau :.....

Horaire de travail :.....

Cachet et signature autorisée
(nom et fonction du signataire)

ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE N°2006/05

Etablissement de crédit :.....

Modèle de déclaration de fermeture

Succursale Agence Bureau périodique

Date d'ouverture :.....

Identifiant BCT
(code de la banque)

Site d'implantation :

Gouvernorat :.....Délégation :.....Commune :.....

Derniers indicateurs relatifs à l'activité de la succursale ou de l'agence objet de déclaration de fermeture :

Dépôts (en mille dinars) :.....

Crédits (en mille dinars) :.....

Nombre de comptes :.....

Nombre de clients :.....

Raisons de la fermeture :

.....
.....
.....

Procédures mises en place pour préserver les intérêts de la clientèle de la succursale, de l'agence ou du bureau périodique objet de fermeture

.....
.....
.....

Cachet et signature autorisée
(nom et fonction du signataire)